

RÈGLEMENT (CEE) N° 794/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 716/88⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3350/87⁽⁶⁾, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention ainsi que les prix d'achat conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24/68.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 33.

ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR,
Espagne	AU, AO
France	AU, AR, AO, CU, CR, CO
Irlande	CU, CR, CO
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU,
Irlande du Nord	CU, CR,

ANNEXE II

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite ⁽¹⁾	découpe pistolet ⁽²⁾
AU2	310,575	248,460	232,931
AU3	306,309	245,047	229,732
AR2	304,362	243,490	228,272
AR3	300,002	240,002	225,002
AO2	282,141	225,713	211,606
AO3	277,854	222,283	208,391
CU2	312,827	250,262	234,620
CU3	308,530	246,824	231,398
CU4	299,936	239,949	224,952
CR3	295,792	236,634	221,844
CR4	287,194	229,755	215,396
CO3	281,161	224,929	210,871

⁽¹⁾ Coefficient de conversion 0,80.⁽²⁾ Coefficient de conversion 0,75.